



Recommandation du Conseil sur
l'amélioration des performances
environnementales des pouvoirs
publics

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales des pouvoirs publics*, OECD/LEGAL/0283

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 20/02/1996

Informations Générales

La Recommandation sur l'amélioration des performances environnementales des pouvoirs publics a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 février 1996 sur proposition du Comité des politiques d'environnement. Elle invite les Adhérents à élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer constamment les performances environnementales des pouvoirs publics par la prise en compte de considérations d'environnement dans les activités et installations publiques sous tous leurs aspects, notamment dans les processus de décision qui s'y rapportent.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

RECONNAISSANT qu'il est important que les pouvoirs publics des pays Membres de l'Organisation donnent l'exemple de performances environnementales du plus haut niveau dans leurs installations et leurs activités ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics sont d'importants consommateurs et producteurs de biens et de services, et qu'ils peuvent, par leurs politiques de passation de marchés et par l'amélioration des performances environnementales de leurs installations et de leurs activités, contribuer à l'évolution vers des modes de consommation et de production plus viables écologiquement ;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que les pays Membres se sont engagés en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à modifier les modes de consommation et de production ainsi qu'à réexaminer et à améliorer les politiques de passation des marchés publics, et eu égard au Programme de travail adopté par la Décision de la troisième Session de la Commission du développement durable des Nations Unies en mai 1995 ;

NOTANT également que l'amélioration des performances environnementales des installations et activités des pouvoirs publics peut avoir des effets favorables et des avantages allant au-delà du domaine de l'environnement, notamment la réduction des dépenses de fonctionnement et la création d'emplois ;

CONSCIENT du fait que les Ministres de l'environnement du Groupe des Sept, lors de la réunion qu'ils ont tenue à Hamilton (Canada) en mai 1995, ont souligné leur volonté d'améliorer les performances environnementales des activités des pouvoirs publics dans leurs pays respectifs et ont demandé à l'OCDE d'appuyer leurs efforts et d'en élargir la portée ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies visant à améliorer constamment les performances environnementales des pouvoirs publics par la prise en compte de considérations d'environnement dans les activités et installations publiques sous tous leurs aspects, notamment dans les processus de décision qui s'y rapportent.

II. RECOMMANDE à cet effet que les pays Membres :

1. définissent des objectifs généraux et se fixent des buts et des calendriers en vue d'optimiser l'utilisation de l'énergie, de l'eau et des matières premières dans les activités courantes, en particulier par la réduction de la consommation, la réutilisation, le recyclage et la récupération ;

2. encouragent l'utilisation efficiente et optimale et la conservation des ressources naturelles et réduisent au minimum la production de déchets dans la conception, la construction, la rénovation et la mise hors service des immeubles et installations des pouvoirs publics ;

3. élaborent et mettent en œuvre au sein des pouvoirs publics des politiques d'achat de produits et de services ménageant l'environnement ;

4. appliquent des principes de gestion rationnelle, en particulier des systèmes de gestion environnementale, à chaque étape de l'aménagement et du fonctionnement des installations que possèdent ou exploitent les pouvoirs publics ;

5. mettent en place des systèmes appropriés pour évaluer les stratégies d'amélioration de la performance environnementale et en suivre les progrès ;

6. se fondent sur une analyse systématique et, s'il y a lieu, sur des procédures d'évaluation économique et d'étude d'impact sur l'environnement pour choisir ;

- les grands projets d'investissement publics ;

- les mesures d'incitation et de dissuasion visant à améliorer l'efficacité ;
- les technologies devant améliorer les performances environnementales.

III. RECOMMANDE en outre que les pays Membres :

1. établissent des mécanismes efficaces de consultation et de coordination entre les ministères et les organismes publics en vue de faciliter l'intégration des considérations d'environnement aux autres considérations qui entrent en ligne de compte dans les processus de décision relatifs aux activités et aux installations des pouvoirs publics ;
2. sensibilisent les fonctionnaires aux considérations d'environnement, en élaborant et en développant par exemple des programmes de formation, d'incitations et de primes d'encouragement destinées à les sensibiliser, des codes de pratique, des directives et des règlements ;
3. encouragent et favorisent à tous les niveaux de l'administration et du secteur public les mesures visant à améliorer constamment les performances environnementales des activités et des installations, et à assurer le respect des mêmes normes élevées que l'administration centrale à cet égard ;
4. coopèrent dans le cadre de projets pilotes, faisant intervenir en tant que de besoin le secteur privé, relatifs aux pratiques de passation des marchés publics et à la gestion écologiquement rationnelle des installations et des activités des pouvoirs publics ;
5. procèdent régulièrement à des échanges de vues et partagent des données et des informations sur les résultats de leurs efforts visant à améliorer les performances environnementales des pouvoirs publics et à mettre en application la présente Recommandation.

IV. INVITE le Comité des politiques d'environnement :

1. à appuyer les efforts des pays Membres en vue d'améliorer les performances environnementales des activités et des installations publiques, notamment en facilitant le processus de partage d'informations, par exemple en recueillant et en diffusant des renseignements relatifs à la « meilleure pratique » dans les pays Membres ;
2. à suivre et à évaluer la mise en œuvre de la présente Recommandation par les pays Membres et d'en rendre compte, notamment par l'intermédiaire du Programme de l'OCDE d'exams par pays des performances environnementales ;
3. à rendre compte au Conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Recommandation ainsi que des éventuels obstacles qui pourraient entraver les progrès à l'avenir, dans un délai de trois ans après son adoption.

V. INVITE en outre le Comité des politiques d'environnement à appuyer au besoin l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dans ses efforts, par exemple en lui fournissant des avis et des experts en vue d'améliorer ses propres performances environnementales, conformément à la Résolution du Conseil C(96)40/FINAL.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).